

SCP Jérôme ORTSCHIEDT
*Avocat à la Cour de cassation
et au Conseil d'Etat*
55 avenue Marceau
75116 PARIS

N° 395341

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

MEMOIRE COMPLEMENTAIRE

POUR : L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT DU PAYS DE GRIGNAN ET
DE L'ENCLAVE DES PAPES

(SCP ORTSCHIEDT)

CONTRE : LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

FAITS

I - L'EURL de la ferme Saint-Martin a été créée en 1992 par M. Vincent Vernet afin d'exploiter la ferme Saint-Martin, située sur le territoire de la commune de Grillon, dans le Vaucluse.

La ferme se situe sur le plateau du Croc, superbe serre calcaire en limite des communes de Grillon, de Grignan et de Colonzelle, dans la Drôme, au cœur de la plaine de Valréas.

La plaine de Valréas, classée pour partie en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), présente un intérêt remarquable sur les plans agronomique, écologique et paysager, car elle est située au carrefour de milieux très diversifiés : secteurs agricoles, secteurs boisés, zones humides, garrigue.

Elle accueille ainsi 16 espèces animales patrimoniales, dont certaines ont un statut de protection très élevé (par exemple, la outarde canepetière ou la pélobate cultripède).

La plaine accueille également une agriculture de qualité, puisqu'elle regroupe plus de 20 appellations d'origine contrôlée, ainsi que de nombreuses indications géographiques protégées.

La ferme Saint-Martin constituait jusqu'en 2010 une exploitation familiale organisée autour de la viticulture, du maraîchage et de la culture céréalière ; elle comportait certes depuis 2006 un petit élevage avicole

permettant un abattage à la ferme et une activité de chambres d'hôtes, mais dans un environnement de qualité, encore préservé des excès de l'agriculture intensive.

Malgré la qualité de l'environnement de la plaine de Valréas et la qualité des produits, l'EURL de la ferme Saint-Martin a souhaité créer un élevage avicole à caractère industriel à 100 mètres de la ferme Saint-Martin.

C'est ainsi qu'elle a sollicité en mars 2010 l'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 125.000 animaux équivalents volailles (poulets et dindes) par bandes permettant une production annuelle de 850.000 poulets en 6,8 bandes, au titre des 3 rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- rubrique 2 111-1 A : exploitation élevage avicole soumis à autorisation (supérieur à 30.000 animaux équivalents),
- rubrique 2 170-2 D : fabrication d'engrais organiques soumis à déclaration (3,3 tonnes par an),
- rubrique 1 510-2 D : stockage de paille + paillettes bois soumis à déclaration (6.075 m³ stockés).

Les volailles devaient être réparties sur 4 entrepôts de 1 350 m² chacun, situés sur les parcelles ZC14 et ZC135 appartenant au pétitionnaire, étant précisé que 3 autres entrepôts devaient composer le projet (un bâtiment de stockage de paille et de plaquettes de bois, un bâtiment de compostage du fumier et un bâtiment de stockage du matériel).

Près de 17 ha de vignes et de nombreuses haies ont été arrachés pour permettre la réalisation du projet.

Malgré les résistances locales qui se sont fait jour, en raison des différentes nuisances que le projet allait assurément créer (bruits, odeurs, poussières, trafic routier...), le préfet a délivré à l'EURL de la ferme Saint-Martin l'autorisation qu'elle sollicitait, par un arrêté du 12 avril 2012.

L'association pour la protection de l'environnement du pays de Grignan et de l'enclave des Papes (APEG), exposante, dont l'objet est « *la protection de l'environnement naturel du pays de Grignan et de l'enclave des Papes* », a déféré cet arrêté à la censure du tribunal administratif de Nîmes, par une requête enregistrée le 12 novembre 2013.

Cette requête a été rejetée par un jugement rendu le 30 juin 2015.

L'association exposante a relevé appel de ce jugement au moyen d'une requête transmise au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille par télécopie du 1^{er} septembre 2015, confirmée par une lettre du 9 septembre 2015, remise aux services postaux le 11 septembre 2015.

Par une ordonnance rendue le 16 octobre 2015 sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative, le président de la 7^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la requête, au motif qu'elle n'a été enregistrée au greffe de la cour que le 14 septembre 2015, après l'expiration du délai d'appel.

C'est la décision frappée de pourvoi.

DISCUSSION

II - En premier lieu, c'est en entachant sa décision d'une **dénaturation** que la cour administrative d'appel de Marseille a considéré qu'il ressortait du dossier de procédure que l'association exposante a reçu le 1^{er} juillet 2015 la notification du jugement du 30 juin 2015 émanant du greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Le dossier officiel de procédure transmis par la cour administrative d'appel de Marseille au Conseil d'Etat ne comporte en effet aucun document permettant de s'assurer que la notification du jugement du 30 juin 2015 aurait été reçue par l'association exposante dès le 1^{er} juillet 2015, étant précisé que, compte tenu des délais d'acheminement postaux, il paraît étonnant que la notification par voie recommandée d'un jugement lu le 30 juin 2015 ait pu parvenir à son destinataire dès le lendemain.

De ce premier chef déjà, l'ordonnance attaquée sera censurée.

III - L'ordonnance attaquée encourt **en deuxième lieu** la censure pour **erreur de droit** et **violation des dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative**, dans la mesure où le président de la 7^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Marseille ne pouvait déclarer la requête d'appel manifestement irrecevable pour tardiveté sans avoir recherché si la requête était parvenue au greffe de la cour à une date

antérieure à son enregistrement par ce dernier et à l'expiration du délai d'appel.

Il est de règle qu'une juridiction administrative est saisie par le requérant à la date à laquelle la requête est **déposée ou parvient au greffe** de la juridiction, et non à la date à laquelle la requête est enregistrée par ce dernier.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé :

« Considérant que, dans le cas où une requête est adressée à une juridiction de l'ordre administratif par lettre recommandée, sa recevabilité s'apprécie à la date à laquelle cette lettre a été présentée par La Poste au greffe de la juridiction ; qu'à la date du lundi 27 juin 1994, à laquelle le pli recommandé contenant la requête de M. et Mme X... a été présenté au greffe de la cour administrative d'appel de Lyon, le délai de deux mois ouvert à M. et Mme X... pour faire appel du jugement dont ils avaient reçu notification le 25 avril précédent, n'était pas expiré ; qu'ainsi, en se référant à la seule date d'enregistrement au greffe de la Cour de la requête de M. et Mme SEROT, postérieure à celle à laquelle celle-ci avait été présentée à la Cour, pour la juger tardive et, comme telle, irrecevable, le président de la 4^{ème} chambre a commis une erreur de droit ; que son ordonnance du 4 janvier 1995 doit, par suite, être annulée » (CE 30 décembre 1998, époux Serot, req. 167843, T. p. 1087).

IV - Le Conseil d'Etat décide par ailleurs que la requête d'appel peut être régulièrement déposée par télécopie, dès lors que cette télécopie parvient au greffe de la juridiction d'appel avant l'expiration du délai d'appel, et ceci même si l'exemplaire original du recours régularisant celui-ci n'est enregistré que postérieurement à l'expiration du délai d'appel (CE 21 avril 2000, SA Caruelle Nicolas, req. 182.106).

V - En l'espèce, il est établi, par la télécopie et le relevé de transmission versés aux débats par l'association exposante (prod. 1), que l'avocat de cette dernière a adressé au greffe de la cour administrative d'appel de Marseille la requête d'appel dirigée contre le jugement du 30 juin 2015 par une télécopie datée du 31 août 2015, envoyée le 1^{er} septembre 2015 à 20 h 14 min 01 s.

L'envoi de cette télécopie, qui comportait 42 pages, a duré 10 min 34 s et le relevé de transmission produit confirme que les 42 pages transmises sont parvenues à leur destinataire.

En outre, la requête d'appel figurant au dossier officiel de procédure, productions comprises, comporte bien 41 pages, de sorte qu'il n'est pas douteux que la télécopie versée aux débats est bien celle par laquelle la requête d'appel a été déposée (requête d'appel : 41 pages, lettre d'envoi : 1 page).

En conséquence, s'il doit être considéré, comme l'a retenu le président de la 7^{ème} chambre de la cour administrative d'appel, que le jugement a été notifié à l'association exposante le 1^{er} juillet 2015, le délai d'appel expirait le 2 septembre 2015 à minuit.

La requête, transmise à la cour administrative d'appel de Marseille par une télécopie parvenue au greffe de cette juridiction le 1^{er} septembre 2015, a donc été déposée avant l'expiration du délai d'appel.

Il est à cet égard inopérant que l'original de la requête d'appel n'ait été enregistré que postérieurement à l'expiration du délai d'appel, par application de la règle précitée posée par le Conseil d'Etat.

La requête d'appel n'était donc pas tardive.

En s'abstenant de rechercher si cette requête est parvenue à la cour avant la date à laquelle elle a été enregistrée par le greffe et en se contentant de se fonder sur la date de cet enregistrement pour décider que la juridiction d'appel n'aurait été saisie qu'à cette date et que la requête aurait été manifestement irrecevable, le président de la 7^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Marseille a entaché sa décision d'une erreur de droit et méconnu les dispositions de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

De ce chef également, l'ordonnance attaquée ne pourra qu'être censurée.

VI - En troisième lieu, le président de la 7^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit en s'abstenant de s'assurer que la notification du jugement du 30 juin 2015 comportait mention des voies et délais de recours.

Il est de principe qu'un délai de recours n'est opposable qu'à la condition d'avoir été indiqué dans la notification de la décision susceptible de faire l'objet du recours.

Ce principe est rappelé par l'article R.421-5 du code de justice administrative, qui dispose :

« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

En matière de délai d'appel, l'article R. 811-3 du code de justice administrative, faisant application de ce principe, prévoit que :

« Le défaut de mention, dans la notification du jugement, d'un délai d'appel inférieur à deux mois emporte application du délai de deux mois ».

Le Conseil d'Etat décide d'ailleurs qu'un délai de recours n'est opposable à une partie qu'à la condition d'avoir été porté à la connaissance de celle-ci (CE 8 janvier 1992, M. Jean-Luc Masses, req. 120.282, p. 1 204 ; CE 26 mars 1993, Melle Jacqueline Bourgeois, req. 117.557, p. 86).

VII- Par application de ce principe au cas présent, le président de la 7^{ème} chambre de la cour administrative d'appel de Marseille ne pouvait se fonder sur la seule circonstance qu'un avis de réception postal aurait établi que le jugement du 30 juin 2015 a été signifié à l'association exposante le 1^{er} juillet 2015, pour décider que le délai d'appel de deux mois aurait commencé à courir à cette date.

Il devait s'assurer que la notification du jugement comportait l'indication des voies et délais de recours, afin d'être certain qu'elle a été de nature à faire courir le délai d'appel.

A défaut d'avoir procédé à une telle recherche, le magistrat a commis une erreur de droit.

A tous égards, la cassation s'impose.

VIII - Une fois la cassation de l'ordonnance du 16 octobre 2015 prononcée, le Conseil d'Etat renverra l'affaire à la cour administrative d'appel de Marseille, afin qu'elle puisse statuer sur les conclusions d'appel de l'association exposante.

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire déduire ou suppléer, même d'office, l'association exposante persiste dans ses précédentes conclusions, avec toutes conséquences de droit.

Pour la **SCP ORTSCHIEDT**
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

PRODUCTION

1. télécopie datée du 31 août 2015 et relevé de transmission du 1^{er} septembre 2015